

N° 170

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement,

Par M. Michel CALDAGUÈS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yven Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Du rand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 658, 789 et T.A. 100.

Sénat : 168 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	5
I - LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT	7
A - Les missions de la Banque européenne d'investissement ..	7
B - Les mécanismes d'intervention de la Banque européenne d'investissement	8
1. La collecte des ressources	8
2. Les prêts accordés par la BEI	9
3. Les limites statutaires aux interventions de la Banque européenne d'investissement	10
4. Les modalités de fonctionnement de la BEI	11
II - LA GENÈSE DU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT ..	11
A - L'esprit de l'initiative d'Edimbourg	11
1. Des actions concertées	11
2. Une sollicitude accrue à l'égard des PME	12
B - Le dispositif de l'initiative européenne de croissance	12
1. La facilité d'Edimbourg	12
2. Le Fonds européen d'investissement	13
III - LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET INSTITUTIONNELLE DU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT	14
A - La structure du capital du FEI	14
1. Quelles institutions financières ?	14
2. Information parlementaire et stratégie financière : des échéances difficilement conciliables	15
B - Les instances de gestion et de décision du FEI	16

IV - LES OBJECTIFS DU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT : INVESTISSEMENTS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, ASSISTANCE AUX PME	18
A - Les garanties du FEI	18
B - Les prises de participation dans les entreprises	19
<i>a) Les risques relevés par le Sénat</i>	19
<i>b) Le dispositif envisagé de prises de participation</i>	20
C - Les limitations institutionnelles et financières aux engagements du Fonds	21
D - Le règlement des contentieux	21
V - LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	22
A - Première observation : l'enjeu de l'Acte additionnel	22
B - Deuxième observation : veiller à préserver la subsidiarité et l'intergouvernementalité du dispositif	23
CONCLUSION	23
EXAMEN EN COMMISSION	26
PROJET DE LOI	27
ANNEXES	28

Mesdames, Messieurs,

Le 12 décembre 1992, lors du Conseil européen d'Edimbourg, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé le lancement d'une initiative européenne de croissance, afin de donner une nouvelle dynamique aux économies des Douze.

Cette initiative comportait, entre autres applications, la création d'un **Fonds européen d'investissement (FEI)**, destiné d'une part à augmenter les capacités de financement des grands projets d'infrastructures, et à renforcer les petites et moyennes entreprises d'autre part.

Le projet de Fonds européen d'investissement prévoit la participation de la Banque européenne d'investissement (BEI) à son capital, -modalité d'intervention qui ne lui est pas permise à présent par ses statuts-, il convient donc de modifier ces derniers et d'amender à cette fin le Traité de Rome auxquels les statuts de la Banque européenne d'investissement sont annexés.

Ainsi, en application de l'article 236 du Traité de Rome, sur proposition de la Commission, le Parlement européen consulté, une conférence intergouvernementale a approuvé, le 25 mars 1993, le présent acte additionnel aux statuts de la Banque européenne d'investissement dont il nous est demandé, aujourd'hui, d'autoriser la ratification.

Ce n'est pas aujourd'hui que le Sénat découvre, à l'occasion de l'examen du présent protocole, les questions soulevées par le projet de création du Fonds européen d'investissement.

En effet, en application de l'article 88-4 de la Constitution, le Sénat a voté, le 29 juin 1993, une résolution demandant que préalablement à la décision autorisant la Communauté à participer au capital du Fonds, deux aspects du mécanisme proposé fassent l'objet d'éclaircissements et d'aménagements de la part du gouvernement français : l'identité des détenteurs d'une partie du capital du futur Fonds et les rapports de ce dernier avec les petites et moyennes entreprises.

Votre rapporteur a donc très largement bénéficié des analyses pertinentes développées dans l'excellent rapport rédigé par M. Jacques Oudin au nom de la Commission des finances (1) sur la proposition de résolution initiale déposée par nos collègues Jacques Oudin, Emmanuel Hamel, Roland du Luart et Louis Perrein.

Votre rapporteur a parallèlement constaté que les demandes formulées dans la résolution précitée n'avaient pas encore reçu de réponse satisfaisante et qu'il convenait donc, afin d'assurer la cohérence des attitudes de la Haute Assemblée, de faire le point à ce sujet.

*

* *

Après avoir rappelé les principales missions de la BEI qui exercera une responsabilité primordiale dans la gestion du Fonds, votre rapporteur précisera les motifs qui ont conduit à l'initiative européenne de croissance et les objectifs du Fonds européen, dont il constitue un volet important.

(1) Rapport n° 330 de M. Jacques Oudin - 2e session ordinaire 1992-1993.

I - LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

A - Les missions de la Banque européenne d'investissement

L'article 130 du Traité de Rome précise l'objet de la Banque européenne d'investissement :

"La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. A cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement (de projets) dans tous les secteurs de l'économie".

Ces projets doivent répondre à trois critères principaux :

- des projets de mise en valeur des régions moins développées. L'Acte unique européen puis le Traité de Maastricht ont rappelé la contribution de la BEI, aux côtés des fonds structurels communautaires, pour promouvoir la cohésion économique et sociale.
- des projets tendant à la modernisation, à la conversion d'entreprises ou à la création d'activités nouvelles, appelées par l'établissement progressif du marché européen.
- des projets présentant un intérêt commun à plusieurs Etats membres ou à la Communauté dans son ensemble : il s'agit, en particulier, de projets favorisant l'intégration économique -communications, transports etc..., ou répondant à un intérêt communautaire essentiel : énergie, environnement, technologies etc...

Ces deux derniers types de projet -de modernisation, d'intérêt communautaire- s'inscrivent par hypothèse dans le cadre de la subsidiarité. Les projets soutenus par la BEI ne sont supposés pertinents que parce que leur seul financement national ne peut être totalement assumé.

Les objectifs de la BEI se sont précisés avec l'évolution des politiques communautaires, et les investissements qu'elle est conduite aujourd'hui à prendre en compte sont supposés contribuer à un ou plusieurs des objectifs suivants : le développement économique des régions les moins favorisées ; l'amélioration des infrastructures de transports et de télécommunications d'intérêt européen ; la protection de l'environnement et du cadre de vie ; l'aménagement urbain ; la réalisation des objectifs communautaires dans le domaine de l'énergie ; le renforcement et la compétitivité internationale de l'industrie et de son intégration au plan communautaire ; enfin le soutien de l'activité des petites et moyennes entreprises.

B - Les mécanismes d'intervention de la Banque européenne d'investissement

1. La collecte des ressources

La BEI prête aux opérateurs des projets retenus ou apporte sa garantie à d'autres financements. Pour ce faire, elle dispose de deux catégories principales de ressources : ses **ressources propres** (fonds propres et emprunts), enfin les ressources de sa **section spéciale**.

- **Les fonds propres** représentent la partie versée du capital souscrit. Au 31 décembre 1992, cette fraction s'élevait à quelque 4,3 milliards d'écus, sur un capital souscrit total de 57,6 milliards d'écus. Ces fonds propres contribuent au financement des opérations de prêt, mais pour une part relativement modeste, comparée aux ressources provenant des emprunts collectés.

- **Les emprunts de la BEI** : l'article 22 des statuts de la BEI prévoit que "la banque emprunte sur les marchés internationaux de capitaux les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches". En 1992, l'ensemble des fonds empruntés a été de 12,92 milliards d'écus, collectés à 70 % dans les monnaies communautaires et majoritairement à taux fixes.

Enfin, outre les prêts, la BEI intervient par l'octroi de sa garantie contre le risque d'insolvabilité de l'emprunteur, sous réserve toutefois, en pratique, de l'obtention de contre-garanties importantes souscrites notamment par l'Etat concerné.

- Les ressources de la section spéciale

Si la BEI a pour mission principale le financement de projets réalisés sur le territoire de la Communauté, elle dispose - depuis 1963- de la faculté d'exercer ses activités à l'extérieur de la Communauté : pays ACP signataires de la convention de Lomé, pays et territoires d'outre-mer, enfin pays signataires d'accords de coopération ou d'association avec la Communauté notamment, désormais, dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Dans ces hypothèses, la Banque dispose, pour le financement de ses prêts, d'une ressource spécifique provenant du budget communautaire et que la Banque a mandat de gérer dans le cadre de l'aide communautaire au développement. En 1992, les financements à ce titre ont représenté quelque 900 millions d'écus.

2. Les prêts accordés par la BEI

La BEI octroie des prêts à des **emprunteurs publics ou privés** concernant tous les secteurs de l'économie, industrie, agriculture ou services. Ces prêts revêtent deux formes principales : **les prêts individuels et les prêts globaux :**

- **les prêts individuels** permettent de financer des projets majeurs relevant d'un même initiateur. Dans ce cas, le prêt est accordé soit directement au promoteur, soit par un intermédiaire (une autre société ou un organisme financier). En 1992, ces modalités de prêts ont concerné quelque 13 milliards d'écus.

- **les prêts globaux** permettent de contribuer aux financements de **petite ou moyenne dimension**. Ces prêts sont alors consentis à des instituts de financement régionaux ou nationaux. En 1992, ces prêts globaux ont concerné quelque 4 milliards d'écus.

D'une manière générale, le montant des prêts ne saurait dépasser 50 % du coût de l'investissement, le reste étant financé soit par d'autres sources de financement, soit par les ressources propres de l'emprunteur.

N'ayant pas de but lucratif, la BEI emprunte, sur la base des taux les plus intéressants du moment, ce que sa cote de crédit exceptionnelle lui permet d'obtenir. Sur cette base, les prêts qu'elle consent -principalement à taux fixe-, le sont aux taux du marché, majoré de 0,15% afin de permettre à la Banque d'assurer ses frais de fonctionnement.

3. Les limites statutaires aux interventions de la Banque européenne d'investissement

De l'article 20 des statuts de la BEI, il ressort notamment que celle-ci ne saurait :

- procéder à des apports de capitaux à risques,
- ni prendre des participations ou accepter des responsabilités dans la gestion des entreprises bénéficiant de prêts.

Elle ne pourrait, à la rigueur, être conduite à opérer de telles interventions que si la protection de ses droits ou le recouvrement de ses créances l'exigeait.

Toutefois, dans le cadre des financements opérés à l'extérieur de la Communauté sur fonds dits de sa "section spéciale", la BEI s'est vu reconnaître la faculté de réaliser des opérations de capitaux à risques. Ainsi, pour les pays ACP, cette modalité d'intervention est-elle réalisée dans le cadre de la IVe convention de Lomé, par le biais du Fonds européen de développement (FED). Dans les pays du bassin méditerranéen, ce type d'intervention est effectué dans le cadre de protocoles financiers particuliers passés par la Communauté avec ces pays et grâce à des fonds du budget communautaire.

4. Les modalités de fonctionnement de la BEI

Dans la procédure d'octroi de garanties ou de prêts (articles 21 des statuts de la BEI), l'Etat intéressé et la Commission sont appelés à donner leur avis sur les projets : s'ils ne l'ont pas donné dans un délai de deux mois, le projet est considéré par la Banque comme ne soulevant pas d'objections.

En cas d'opposition de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ce projet ne peut faire l'objet d'un financement de la banque.

En cas d'opposition soit de la Commission, soit du comité de direction à une demande de prêt ou de garantie, le conseil d'administration ne peut accorder le prêt qu'à l'unanimité.

En cas d'opposition et de la Commission et du comité de direction, le Conseil d'administration ne peut pas accorder le prêt ou la garantie demandée.

II - LA GENÈSE DU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

A - L'esprit de l'initiative d'Edimbourg

1. des actions concertées

L'initiative européenne de croissance, décidée par le Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, invitait notamment les Etats-membres *"à mettre en oeuvre de manière concertée des mesures économiques, adaptées aux exigences nationales, qui renforceraient la confiance et favoriseraient la reprise économique"*. En outre, le Conseil estimait que *"l'efficacité de ces actions nationales*

sera renforcée par une action complémentaire, qui viendrait les renforcer, entreprise au niveau de la Communauté".

2. Une sollicitude accrue à l'égard des PME

Le Traité de Maastricht a inséré dans le Traité de Rome un titre nouveau consacré à l'industrie. Cette partie du traité qui se veut l'ébauche très générale d'une politique industrielle au niveau des Douze, a mentionné le nécessaire développement des petites et moyennes entreprises (art. 130), y compris dans le cadre de la recherche/développement (art. 130 F).

Au-delà même des prescriptions du Traité sur l'Union européenne, les derniers Conseils européens -Edimbourg, Copenhague, Bruxelles- ont été l'occasion de renouveler cette nécessaire attention aux PME qui constituent, il est vrai, une trame essentielle du tissu industriel des pays de la Communauté.

A cet égard, les nouvelles facilités accordées à la BEI, tout comme l'institution du Fonds européen d'investissement, constituent la traduction concrète de ces engagements.

B - Le dispositif de l'initiative européenne de croissance

Un double dispositif a été élaboré :

1. La facilité d'Edimbourg

La mise en place d'un nouveau mécanisme temporaire de prêt de 5 milliards d'écus au sein de la BEI. L'objectif de cette "facilité" en est l'accélération du financement des projets d'infrastructure en particulier ceux ayant trait aux réseaux transeuropéens. Dans ce cadre, le conseil des gouverneurs de la BEI

a été invité à relever de 50 à 75 % le plafond normal applicable aux prêts et de 70 à 90 % le plafond des engagements combinant prêts et aides non remboursables. On notera que le **Conseil européen de Copenhague** -21 et 22 juin 1993- a porté de 5 à 8 milliards d'écus le mécanisme temporaire de prêts. Sur cette somme, un milliard d'écus serait en outre consacré "au renforcement de la compétitivité des PME européennes". La "facilité d'Edimbourg" permettra d'octroyer aux PME une bonification d'intérêts d'environ trois points, à financer sur budget communautaire. D'ores et déjà, une ligne de 45 millions d'écus a été prévue à cet effet dans le budget 1994.

Enfin, plus récemment, le Conseil européen de Bruxelles a élargi le bénéfice de cette "facilité" à trois nouveaux domaines : l'équipement du secteur des transports, la production d'énergie et la rénovation urbaine.

Aujourd'hui, sur la base de la facilité d'Edimbourg, ce sont 58 projets qui ont été approuvés par la BEI pour un montant total de 3 milliards d'écus, soit quelque 56% de l'enveloppe globale. La France figure parmi les premiers bénéficiaires -10 projets approuvés représentant 400 millions d'écus (2,8 milliards de francs)-. Parmi les projets ainsi financés, l'amélioration du réseau routier à la Réunion, la construction d'un système de transit des passagers à l'aéroport Charles de Gaulle et d'un second tronçon de l'autoroute A 39. Après elle viennent l'Allemagne (4 projets, 384 millions d'écus), et l'Italie (4 projets pour 376 millions d'écus), le Danemark, le Royaume-Uni et l'Espagne.

2. Le Fonds européen d'investissement

Le second volet du dispositif prévoyait "la création, le plus rapidement possible, d'un **Fonds européen d'investissement** disposant d'un capital de deux milliards d'écus apporté par la BEI, d'autres institutions financières et la Communauté afin d'offrir des garanties de 5-10 milliards d'écus : au total cela pourrait apporter un soutien à des projets allant jusqu'à 20 milliards d'écus".

III - LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET INSTITUTIONNELLE DU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

A - La structure du capital du FEI

Le Fonds réunira dans son capital la BEI (40 %), la Communauté, représentée par la Commission (pour 30 %), ainsi que des banques et institutions financières à long terme de la Communauté (30 %).

Le capital souscrit serait de 2 milliards d'écus divisé en 2 000 parts de 1 million d'écus chacune.

1. Quelles institutions financières ?

Cette question, essentielle, est au coeur des préoccupations que le Sénat a exprimées au travers de sa résolution du 29 juin 1993. Il est en effet essentiel pour la France, au double titre d'actionnaire de la BEI (2) et de contributeur au budget communautaire (3) de connaître avec qui la BEI comme la Communauté se répartiront le capital du Fonds.

La présence d'institutions financières est d'ailleurs liée à la crédibilité économique générale du dispositif proposé. Outre qu'elles sont un garant de la subsidiarité, le fait de les avoir ainsi associées au Fonds n'est pas neutre : cela permet d'insuffler au nouvel organisme l'expérience acquise par ces institutions au service soit du développement des PME, soit des financements des grands projets. Leur présence est en outre une garantie supplémentaire, dans la phase d'évaluation des projets que le FEI aurait à aider, pour l'appréciation du risque et de la rentabilité, même différée, qu'ils présentent.

(2). à hauteur de 18 %

(3). à hauteur de 19,3 % en 1994.

2. Information parlementaire et pragmatisme des institutions financières : des échéances difficilement conciliables

Sur cet aspect de l'identification des institutions financières appelées à participer au capital du Fonds, deux logiques sont confrontées :

- la logique du débat parlementaire d'une part. Pour les raisons qui viennent d'être rappelées, le Sénat a légitimement souhaité que la participation de la Communauté au Fonds ne soit acquise qu'une fois connue l'identité des détenteurs de 30 % du capital.
- la logique financière d'autre part. Les institutions financières ne considèrent sans doute pas comme urgente leur participation tant que le FEI n'aura pas acquis sa capacité statutaire à exister.

Le Sénat est prêt à rompre ce "cercle vicieux" pour peu que certaines garanties lui soient données.

Les informations récemment communiquées à votre rapporteur par le ministre de l'Economie sur ce sujet constituent un élément relativement favorable : elles précisent "qu'à ce jour, ce sont quelque 40 institutions financières, représentant dix pays de la Communauté, et pour un total de 250 millions d'Ecu -sur un total escompté de 600 millions- qui ont manifesté leur intention de participer au dispositif. Si le "tour de table" n'est donc pas encore entièrement achevé à ce jour, sa constitution semble progresser.

Au demeurant, l'article 42 des statuts du FEI subordonne leur entrée en vigueur à la souscription, par des institutions financières représentant au moins six Etats-membres, de 50 % de la part du capital qui leur est réservé (300 millions d'écus, soit 15 % du capital total).

Toutefois cette clause n'a qu'un effet temporaire : si elle n'est pas remplie dans un délai de trois mois après la ratification du présent Acte additionnel, le Conseil des gouverneurs de la BEI peut

décider à l'unanimité que le Fonds présente un caractère tripartite satisfaisant, et donc permettre son entrée en vigueur.

Il est à noter cependant que le ministre français de l'économie a déclaré devant votre rapporteur qu'à son avis, l'existence de ce seuil de 15 % était une condition formelle à l'entrée en vigueur du Fonds.

B - Les instances de gestion et de décision du FEI

Elles sont, dans leurs structures, voisines de celles de la BEI et comprennent : un comité financier (comité de direction pour la BEI), un conseil de surveillance (équivalent du conseil d'administration), l'assemblée générale (correspondant au conseil des gouverneurs pour la BEI).

- **L'Assemblée générale** : elle dispose de tous les pouvoirs relatifs à la direction, au fonctionnement et à la gestion du Fonds. A l'exception de certains de ces pouvoirs, énumérés à l'article 13 des statuts, 3ème paragraphe, elle peut en déléguer une partie au Conseil de surveillance et au Comité financier.

- La Communauté sera représentée par un membre de la Commission, désigné par celle-ci.

- La BEI, le sera par son président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

- Enfin, les institutions financières seront représentées à raison d'une personne par institution,

Chaque membre du Fonds disposera, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il a souscrites.

Les décisions de l'Assemblée générale devront recueillir les voix de la commission, de la BEI et la majorité des voix des institutions financières.

- Le Conseil de surveillance

Présidée par le président de la BEI, le Conseil de surveillance est composé de sept membres nommés pour deux ans renouvelables : deux représentants de la Commission : les mêmes que ceux qui la représentent au conseil d'administration de la BEI, ;trois représentants de la BEI : le président en exercice de son comité de direction, un administrateur du pays assurant la présidence du Conseil des gouverneurs, enfin un administrateur du pays devant assurer cette même présidence pour l'exercice suivant ; deux membres représentant les institutions financières.

Le Conseil de surveillance prépare les propositions destinées à être soumises à l'Assemblée générale, prend les décisions relatives aux opérations de garantie supérieures à un montant de 30 millions d'écus et fixe les conditions générales des prises de participation.

Ses décisions doivent recueillir les voix de ses membres représentant la Commission et la Banque et d'au moins un membre représentant les institutions financières (six voix sur sept).

- Le Comité financier

C'est l'instance véritablement dirigeante du Fonds. Il comprend trois membres -un représentant par groupe d'actionnaire-, nommés pour 3 ans et indéfiniment rééligibles. Il est présidé par le représentant de la BEI. On notera que ses décisions sont prises à la majorité de ses membres, à l'exception des décisions concernant des opérations de garantie et de prises de participation qui doivent être prises à l'unanimité. En l'absence d'unanimité, la décision sur proposition du président du Comité financier peut être soumise au Conseil de surveillance.

IV - LES OBJECTIFS DU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT : INVESTISSEMENTS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, ASSISTANCE AUX PME

Le Fonds européen d'investissement aura deux missions principales (article 2 des statuts) :

- le développement des réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie ;
- le développement des petites et moyennes entreprises.

Pour s'acquitter de ces missions, le Fonds pourra (article 3 des statuts) :

- donner sa garantie pour des prêts,
- et, deux ans après l'entrée en vigueur de ses statuts, prendre, détenir et gérer des participations dans toute entreprise,
- enfin, faire toutes autres opérations accessoires se rattachant à sa mission et tendant à en favoriser la réalisation.

A - Les garanties du FEI

L'octroi de garanties constituera donc pendant au moins deux ans l'activité principale du Fonds. Certes, la BEI procède déjà à l'octroi de garanties d'emprunts, mais cela n'occupe qu'une part marginale de ses activités et, d'autre part, les garanties qu'elle propose ne sont pas supposées couvrir un certain niveau de risques. Le FEI permettra de donner à l'octroi de garanties une meilleure signification économique.

Ainsi, conformément d'ailleurs à l'esprit de l'article 129 c du Traité de Maastricht, les garanties du FEI permettront, d'une part, d'aider à la prise de risque dans les projets difficiles concernant les réseaux transeuropéens et, d'autre part, de faciliter, pour les PME, leur accès au crédit.

B - Les prises de participation dans les entreprises

Notre commission des Finances avait relevé que les statuts du fonds, qui constituent la véritable charte de fondement de la nouvelle institution, pêchaient, en ce qui concerne tout au moins l'article 3, par une **grande imprécision**. Il ressort en effet de leur lecture qu'entre autre activités, le FEI pourra, deux ans au moins après son entrée en vigueur, **prendre, détenir et gérer des participations dans toute entreprise** (article 3, 2e alinéa). Cette modalité d'intervention s'appliquant dans le cadre de sa mission de soutien aux PME, il était cohérent d'en conclure que le FEI pourrait prendre, détenir et gérer des participations dans des PME.

a) Les risques relevés par le Sénat

C'est donc l'un des points qui, à juste titre, ont suscité l'étonnement du Sénat et l'ont conduit à demander, dans sa résolution précitée, qu'une telle mobilité d'intervention du Fonds soit exclue des projets de statuts.

Le Sénat y a vu en effet un double danger :

- danger porté à la subsidiarité qui sous-tend d'une part toute la compétence de la Communauté, notamment en matière économique et, d'autre part, les activités traditionnelles mêmes de la BEI, orientées surtout vers le financement de projets qui "par leur ampleur, ne peuvent relever d'un seul Etat".
- danger d'interventionnisme direct, dans la vie et la stratégie d'entreprises par nature enracinées dans un tissu économique local, dont aucune instance financière européenne, fut-elle de qualité, ne saurait apprécier la spécificité.

Il importait donc à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, et notamment à son rapporteur, d'obtenir les assurances nécessaires.

Il ressort des différents entretiens qu'a pu avoir votre rapporteur, et surtout des propos du ministre de l'Economie, interrogé sur ce point (4), que le FEI ne procédera pas à des prises de participation directes dans le capital des PME. Cette précision revêt un caractère essentiel au regard des préoccupations que le Sénat avait exprimées dans sa résolution du 29 juin 1993.

b) Le dispositif envisagé de prises de participation

Le FEI procédera, le moment venu et sous les conditions déjà rappelées, à des prises de participation -minoritaires et temporaires- afin de répondre à deux objectifs : le développement des réseaux, le soutien aux PME.

- dans le cadre du **développement des réseaux transeuropéens**, le FEI pourra, par exemple, prendre des participations dans des sociétés d'études dont l'existence est par hypothèse temporaire, chargées d'apprécier la faisabilité d'un projet et d'en définir les principales caractéristiques techniques.

- dans le cadre du **soutien au développement des PME**, les prises de participation du FEI interviendraient par le canal **d'intermédiaires financiers** : le FEI pourrait, par exemple, par le biais de prêts participatifs, se joindre au capital de filiales bancaires spécialisées dans l'assistance aux PME, à charge pour ces organismes financiers, grâce aux fonds nouveaux qui leur seraient ainsi apportés, de favoriser à leur tour le financement des PME.

Il est important de relever que le soutien du FEI aux PME est indépendant de leur participation, ou non, à des projets d'infrastructures communautaires, ce qui n'est pas le cas des prêts globaux jusqu'alors consentis par la BEI. Leur seule appartenance au secteur des PME les rend éligibles au soutien financier du FEI, qu'il se manifeste par l'octroi de garanties, ou indirectement par les prises de participation dans le capital d'organismes financiers habitués à travailler avec elles.

(4). Réunion conjointe de la commission des Finances du Sénat et de la Délégation pour les Communautés européennes, le jeudi 2 décembre 1993.

C - Les limitations institutionnelles et financières aux engagements du Fonds

S'agissant des garanties ou des prises de participation effectuées par le FEI, celles-ci seront encadrées par un certain nombre de règles de précautions institutionnelles et financières.

● Précautions institutionnelles

Toutes décisions autorisant le Fonds à effectuer des opérations de prise de participation ne pourra être prise, **2 ans au moins après le démarrage du Fonds, que par l'Assemblée générale du Fonds**, cette compétence ne pouvant être déléguée à son Conseil de surveillance (art. 13 al. 3).

- Les participations devront être minoritaires et temporaires (art. 28).
- Pour les opérations de garantie et de prises de participation, les décisions du Comité financier requerront l'unanimité.

● Précautions financières

Le plafond des engagements globaux du Fonds ne pourra excéder :

- pour les opérations de garantie : trois fois le montant du capital souscrit, plafond révisable sans pouvoir excéder cinq fois le capital. Enfin, après constitution d'une réserve égale à 7,5 % du capital, ce plafond pourra être relevé jusqu'à huit fois le capital souscrit ;
- pour les prises de participation, c'est à l'Assemblée générale qu'il reviendra de déterminer le montant global qu'elle autorisera.

D - Le règlement des contentieux

Le paragraphe 6 de l'article 30 nouveau du protocole soumis à notre examen ainsi que l'article 40 des statuts du FEI

prévoient la procédure de règlement des différends susceptibles de survenir au cours du fonctionnement du Fonds.

Il en ressort un double dispositif :

- Comme pour la BEI elle-même, les membres du Fonds (BEI, institutions financières à qualité de membre, et la Commission), de même que les États membres peuvent saisir la Cour de Justice des Communautés des recours en annulation contre les décisions adoptées par les organes du Fonds.

- En revanche, les litiges susceptibles de survenir entre le Fonds d'une part, et ses bénéficiaires ou clients : prêteurs, emprunteurs ou tiers d'autre part, seront soumis aux juridictions nationales compétentes.

Le paragraphe 5 de l'article 30 du présent protocole additionnel étend aux organes du Fonds le bénéfice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Votre rapporteur relève que cette extension concernera accessoirement des bénéficiaires qui, à la différence du personnel de la BEI, ne procéderont pas d'organismes publics mais d'institutions privées.

V - LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

A - Première observation : l'enjeu de l'Acte additionnel

Bien que faisant partie d'un même ensemble dénommé l'Initiative européenne de croissance, les deux volets qui la constituent ne présentent pas les mêmes caractéristiques ; la première, la facilité d'Edimbourg, est un outil financier spécifique tendant d'une part à accélérer les investissements d'infrastructure d'intérêt communautaire, d'autre part à stimuler l'activité des PME en leur ouvrant un accès moins coûteux au crédit, par le recours à des prêts bonifiés. Cette "facilité" est donc un recours conjoncturel qui n'est pas, a priori, appelé à durer ; la seconde, le Fonds européen d'investissement est créé pour devenir une structure permanente. Il n'est pas un mécanisme temporaire mais une institution nouvelle

dont les missions et les mécanismes demeureront, quelle que soit par ailleurs l'évolution de la situation économique dans la Communauté.

Le Sénat n'est donc pas appelé aujourd'hui à simplement entériner un outil provisoire de relance économique mais à accepter la création d'un organisme financier nouveau et à modifier, à cette fin, le Traité instituant les Communautés européennes.

B - Deuxième observation : veiller à préserver la subsidiarité et l'intergouvernementalité du dispositif

Le mécanisme proposé comporte une autre novation. Si la BEI, de par la constitution de son capital, présente un caractère intergouvernemental garant du contrôle politique et de la responsabilité des gouvernements, il n'en sera pas exactement de même du Fonds européen. Celui-ci, aux côtés de la BEI, associera la Commission européenne et des institutions financières, dans le cadre d'une répartition tripartite du capital.

Au demeurant, cette répartition du capital n'est pas à l'abri, à la faveur de son augmentation éventuelle, d'une modification qui compromettrait l'équilibre initial.

Votre commission considère qu'un changement significatif de cet équilibre serait de nature à fausser les termes originels du contrat. La prépondérance reconnue à la BEI, dont la structure intergouvernementale assure aux autorités politiques des capacités réelles de contrôle, en constitue un des éléments principaux.

CONCLUSION

L'initiative européenne de croissance est sans doute une expression un peu trop ambitieuse pour caractériser un ensemble de mesures, d'ailleurs fort estimables, tendant à multiplier et diversifier les interventions de la Banque européenne d'Investissements, qui ont jusqu'ici largement démontré leur utilité.

Aussi bien notre époque, grande dévoreuse d'images fortes, exige-t-elle des effets d'annonce de plus en plus massifs pour faciliter l'interprétation des décisions des responsables politiques.

Quant on connaît le prix de revient moyen de chaque emploi créé, il est permis de considérer comme relativement limités, quoique non négligeables, à supposer que la réussite soit complète, les résultats d'un dispositif permettant de lever au total, directement ou indirectement, des capitaux se montant à vingt milliards d'écus, soit environ 140 milliards de francs.

L'initiative d'Edimbourg est donc, dans une large mesure, un geste politique accompli par les Douze pour caractériser par des actions concrètes une identité européenne qui rencontrait jusqu'ici le scepticisme d'une partie de l'opinion publique, notamment lorsque la Communauté donnait des signes manifestes d'impuissance.

Il est évident que l'Europe des peuples, en proie au drame de la destruction des emplois, ne saurait se reconnaître dans une Europe des structures qui ne daignerait pas se préoccuper de la création d'emplois.

Réduire l'initiative européenne de croissance à un geste symbolique serait certes très excessif mais il est permis de s'étonner qu'un an après sa formulation, des résultats concrets se fassent encore attendre. Les promesses de souscription au Fonds européen d'Investissement n'ont pas encore atteint, semble-t-il, la moitié du capital réservé aux institutions financières, et dans plusieurs pays les plus importantes de celles-ci semblent demeurer sur une réserve prudente. Cette constatation est particulièrement surprenante lorsqu'il s'agit de la France, c'est-à-dire de l'un des pays les plus touchés par le chômage.

Il y a donc loin de la coupe aux lèvres et l'on souhaiterait que les Gouvernements dissipent rapidement cette impression d'attentisme difficilement explicable dans un domaine aussi sensible pour l'opinion.

À tout état de cause, on ne saurait se dissimuler que le fait de lever des capitaux au niveau européen ne constitue pas une action neutre vis-à-vis des marchés financiers et des pays membres d'où proviennent ces capitaux.

Cette observation conduit à se demander si les facilités d'investissement dispensées par le Fonds auront un effet entièrement additionnel sur les économies concernées. Dans la mesure où ce ne serait pas le cas, un effet de substitution ne constituerait-il pas une atteinte au principe de subsidiarité ? Telle est la question que l'on doit se poser si l'on considère que ce principe ne vise pas seulement les textes normatifs mais plus largement l'ensemble des pouvoirs de décision des Etats membres, y compris dans le domaine économique.

Enfin, eu égard à la diligence qu'aura manifestée le Parlement pour permettre la ratification de l'acte additionnel aux statuts de la Banque européenne d'Investissement, il est permis de souhaiter que le Gouvernement le tienne régulièrement au courant des résultats effectifs des interventions du Fonds européen d'Investissement.

Certes, le rapport annuel que publiera celui-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'une annexe au rapport de la Banque européenne d'Investissement, permettra sans doute de disposer d'une bonne information sur l'ensemble des activités du FEI. Toutefois, votre commission estime qu'il serait souhaitable de voir le Gouvernement informer annuellement le Sénat des opérations initiées à ce titre dans notre pays, qu'il s'agisse du financement de grandes infrastructures ou de prises de participation dans les PME et PMI. Sur ce deuxième point, une telle information permettrait de mieux apprécier les critères de sélection dont s'entourera le Fonds européen d'Investissement pour dispenser ses aides.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur invite le Sénat à autoriser la ratification du présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du jeudi 9 décembre 1993.

A l'issue de son exposé, le rapporteur a répondu aux questions des commissaires.

A M. Xavier de Villepin, président, il a indiqué que l'initiative européenne de croissance était un processus multiforme dont les modalités d'application étaient fort variées. Il a fait valoir que les projets de grands emprunts européens ne concerneraient pas directement la BEI ou le FEI, mais relèveraient d'une démarche propre et directe de la Communauté.

A M. Michel Crucis, M. Michel Caldaguès a précisé que la création d'un fonds européen d'investissement était rendue nécessaire par l'impossibilité pour la BEI, de par ses statuts, de procéder à certaines activités financières, comme les prises de participation ou l'octroi de garanties associées à un certain risque.

A M. Philippe de Gaulle qui l'interrogeait sur les rapports de la BEI et de la BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement), M. Michel Caldaguès a indiqué que la BEI avait pour vocation principale d'intervenir sur le territoire des douze États de la Communauté, voire sur des projets transfrontaliers. Elle n'était amenée à opérer en Europe centrale et orientale que dans le cadre d'un mandat de la Commission des Communautés et sur des crédits émanant des budgets communautaires.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement, signé à Bruxelles le 25 mars 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1.) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 658 (1993-1994)

STATUTS DU FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT

Article 1 Création

Il est institué un Fonds Européen d'Investissement, ci-après dénommé "FONDS", doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 Mission

La mission du FONDS est de contribuer à la poursuite des objectifs communautaires. Dans ce but le FONDS soutient:

- le développement des réseaux trans-européens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie,
- le développement des petites et moyennes entreprises.

Article 3 Activités

1. Les activités du FONDS, en appliquant de sains principes bancaires, sont de soutenir le développement des réseaux trans-européens et des petites et moyennes entreprises :
 - en donnant sa garantie pour des prêts sous toute forme rendue possible par les règles de droit applicables,
 - à partir de la date postérieure de deux ans à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts et dans les conditions définies au paragraphe 3 de leur article 13 en prenant, détenant et gérant des participations dans toute entreprise.
2. Le FONDS peut faire en outre toutes autres opérations accessoires se rattachant à sa mission et tendant à en favoriser la réalisation.

Article 4 Siège

Le siège du FONDS est fixé dans le même lieu que celui de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "la BANQUE."

Article 5 **Membres**

1. Les membres fondateurs du FONDS sont :
 - la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "la COMMUNAUTE", représentée par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée la "COMMISSION",
 - la BANQUE,
 - les institutions financières dont la liste figure en annexe aux présents Statuts (Annexe I), ci-après dénommées les "INSTITUTIONS FINANCIERES".
2. Sur leur demande, et dans les termes et conditions à définir par le Conseil de Surveillance sur décision prise par l'Assemblée Générale, peuvent devenir membres du FONDS d'autres institutions financières des états membres de la COMMUNAUTE exerçant des activités propres à soutenir les objectifs poursuivis par le FONDS, ci-après également dénommées "INSTITUTIONS FINANCIERES".

Article 6 **Capital**

1. Le capital autorisé du FONDS sera initialement de deux milliards d'Ecus, divisé en 2.000 parts d'une valeur nominale de un million d'Ecus, lesquelles parts seront ouvertes à la souscription des membres du FONDS conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts, étant précisé que six cent millions d'Ecus seront réservés à la souscription des INSTITUTIONS FINANCIERES.
2. L'unité de compte est définie comme étant l'Ecu utilisé par la COMMUNAUTE.
3. Le capital autorisé peut être augmenté lorsque les circonstances le font apparaître nécessaire.
4. En cas d'augmentation du capital chaque membre aura le droit, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale, de souscrire à une fraction de l'augmentation égale au rapport qui existait entre les parts souscrites par lui et le capital du FONDS avant l'augmentation. Toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire une partie quelconque de l'augmentation du capital.
5. Les membres du FONDS ne sont responsables en leur qualité de membres du FONDS des obligations de celui-ci que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

Article 7 **Souscription des Parts**

1. Les membres fondateurs du FONDS souscrivent au pair le nombre de parts fixé à l'Annexe II aux présents Statuts.
2. Tout nouveau membre souscrira des parts d'un montant et à des conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale, le prix desdites parts ne pouvant être inférieur au pair.

Article 8
Les Parts

1. Les parts du capital initial souscrit seront libérées à concurrence de 20 %, en quatre versements annuels représentant 5 % chacun.
2. Dans le cas d'augmentation du capital souscrit, les modalités de libération des parts feront l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance, peut exiger le versement, en tout ou en partie, du solde du capital souscrit pour autant que ceci est rendu nécessaire pour faire face aux obligations du FONDS envers ses créanciers.
4. Les paiements sont effectués en Ecus ou en d'autres monnaies convertibles.
5. La libération des parts ainsi appelées sera effectuée dans les 90 jours suivant l'appel de fonds notifié aux membres.
6. Sauf accord préalable et écrit du Conseil de Surveillance, les parts ne peuvent être données en nantissement ni être grevées de quelque charge que ce soit.
7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 des présents Statuts, aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, encourir une quelconque responsabilité au titre des obligations contractées par le FONDS.
8. Les disponibilités dont le FONDS n'a pas l'utilisation immédiate pour la réalisation de ses opérations, peuvent faire l'objet de placement sur les marchés financiers. Dans la gestion de ces placements le FONDS n'exerce aucun arbitrage de devises qui ne soit directement nécessité par la réalisation de ses opérations ou par l'accomplissement des engagements qu'il a contractés.

Article 9
Droit des Parts

Aux conditions définies par les articles 31 et 38 des présents Statuts, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif du FONDS, dans le partage du résultat net et, le cas échéant, dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Article 10
Direction et Administration du FONDS

Le FONDS est dirigé et administré par les trois organes suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil de Surveillance
- le Comité Financier.

Article 11
Assemblée Générale

1. Les membres du FONDS se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale convoquée par le Président du Conseil de Surveillance. Elle se tient, soit au siège du FONDS, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.
2. L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée sur initiative de l'un des membres du FONDS et après décision du Conseil de Surveillance.

Article 12
Droits d'accès - Représentation - Quorum - Majorité

1. Tous les membres du FONDS ont le droit d'assister aux Assemblées Générales.
2. La COMMUNAUTE est représentée par un des membres de la COMMISSION, désigné par celle-ci.
3. La BANQUE est représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.
4. Les INSTITUTIONS FINANCIERES sont représentées à raison d'une personne par INSTITUTION FINANCIERE.
5. Chaque membre du FONDS dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui.
6. Les membres peuvent voter par correspondance ou se faire représenter par un autre membre.
7. Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Générales est atteint lorsque sont présents ou représentés les membres du FONDS représentant la COMMISSION, la BANQUE et la majorité des droits de vote dont sont titulaires les INSTITUTIONS FINANCIERES.
8. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent recueillir les voix de la COMMISSION, de la BANQUE et la majorité des voix des INSTITUTIONS FINANCIERES, présentes ou représentées.

Article 13
Pouvoirs de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est titulaire de tous les pouvoirs relatifs à la direction, au fonctionnement et à la gestion du FONDS.
2. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil de Surveillance et au Comité Financier tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux définis ci-après .

3. Dans le cadre de ses pouvoirs, l'Assemblée Générale :
- prend toute décision autorisant le FONDS à effectuer des opérations de prise de participations prévues au 2ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 des présents Statuts;
 - établit les directives générales relatives aux activités du FONDS;
 - approuve le Règlement Intérieur du FONDS;
 - veille à l'exécution de ces directives et au respect du Règlement Intérieur;
 - décide de l'admission de nouveaux membres;
 - approuve le rapport annuel établi par le Conseil de Surveillance;
 - approuve le bilan annuel ainsi que le compte des pertes et profits;
 - détermine les montants des réserves, l'affectation et la répartition des bénéfices nets du FONDS;
 - nomme les membres du Collège des commissaires aux comptes du FONDS;
 - exerce le pouvoir défini à l'article 39 des présents Statuts pour décider de leurs amendements éventuels;
 - décide de l'augmentation du capital autorisé du FONDS, ainsi que de tout appel au capital souscrit non libéré;
 - dans les conditions définies par l'article 30 des présents Statuts, décide de l'augmentation éventuelle du plafond des engagements du FONDS;
 - prend les décisions de suspension ou de déchéance de la qualité de membre;
 - prend les décisions relatives à l'arrêt définitif des opérations du FONDS et à la répartition de ses avoirs;
 - approuve la désignation des membres du Conseil de Surveillance et du Comité Financier.
4. Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont réglées par le Règlement Intérieur.

Article 14
Présidence de l'Assemblée Générale

1. Les Assemblées Générales sont présidées par un représentant de chaque catégorie de membres exerçant ces fonctions de Président pour une durée d'un an, à l'expiration de laquelle la présidence est assurée par le représentant d'une autre catégorie de membre, ceci dans l'ordre ci-après à partir de la date de la première Assemblée Générale : BANQUE, COMMISSION, INSTITUTIONS FINANCIERES.
2. En vue de sa nomination par l'Assemblée Générale, le président représentant les INSTITUTIONS FINANCIERES est désigné par les membres de cette catégorie sur décision des membres de cette catégorie représentant la majorité absolue des droits de vote détenus par elle.

Article 15
Procès-Verbaux - Extraits

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés par le Secrétariat du FONDS qui sera assuré par les services de la BANQUE.

Article 16
Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé de sept membres nommés à raison de:

deux membres représentant la COMMISSION,
trois membres représentant la BANQUE,
deux membres représentant les INSTITUTIONS FINANCIERES.
2. Chaque membre du Conseil de Surveillance est assisté d'un suppléant qui, en son absence, agit en son nom.
3. Les membres représentant la BANQUE sont le Président du Comité de Direction en exercice de la BANQUE ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, un administrateur du pays assurant la présidence du Conseil des gouverneurs de la BANQUE, un administrateur du pays devant assurer cette même présidence pour l'exercice suivant. Les suppléants de ceux-ci sont des administrateurs de la BANQUE désignés par le Conseil d'Administration en s'efforçant d'assurer une répartition géographique la plus large possible.
4. Les membres représentant la COMMISSION sont les personnes désignées par celle-ci comme membres du Conseil d'Administration de la BANQUE. Leurs suppléants sont nommés par la COMMISSION.
5. Les membres représentant les INSTITUTIONS FINANCIERES ainsi que leurs suppléants sont désignés par cette catégorie d'actionnaires, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.
6. Les suppléants des membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à ses réunions.
7. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.
8. Les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance sont réglées par le Règlement Intérieur.

Article 17
Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions des présents Statuts, le Conseil de Surveillance:

- établit les propositions destinées à être soumises à l'Assemblée Générale,
- prend les décisions relatives :
 - aux opérations de garantie supérieures à un montant de trente millions d'Ecus,

Article 21
Comité Financier

1. Le FONDS est dirigé par un Comité Financier composé d'un représentant de la BANQUE, d'un représentant de la COMMISSION et d'un représentant des INSTITUTIONS FINANCIERES.
2. Le Comité Financier est nommé pour une durée de trois années. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.
3. Chaque membre du Comité Financier est assisté d'un suppléant qui, en son absence, agit en son nom.
4. Les modalités de désignation des membres du Comité Financier et de leurs suppléants ainsi que de fonctionnement du Comité Financier sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 22
Présidence

1. La présidence du Comité Financier est assurée par celui de ses membres représentant la BANQUE.
2. Le Président du Comité Financier représente le FONDS dans ses rapports avec les tiers.
3. Moyennant l'accord des autres membres du Comité Financier, il peut déléguer ses pouvoirs de représentation à d'autres membres du personnel de la BANQUE.
4. Les actes concernant le FONDS et tous engagements pris en son nom, sont signés par le Président du Comité Financier ou par tout Fondé de Pouvoir spécialement habilité à cet effet par le Comité Financier.

Article 23
Réunions du Comité Financier

1. Le Comité Financier se réunit aussi souvent que le requièrent les activités du FONDS, sur convocation de son Président.
2. Les réunions ont lieu soit au siège du FONDS soit à tout autre endroit mentionné dans la convocation.
3. Le Comité Financier nomme, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
4. Les décisions du Comité Financier sont prises à la majorité de ses membres à l'exception des décisions concernant des opérations de garantie et de prises de participation qui doivent être prises à l'unanimité. En l'absence d'une telle unanimité, la décision concernée peut être soumise au Conseil de Surveillance, sur proposition du Président du Comité Financier.
5. Les décisions du Comité Financier font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par le Président et au moins un membre du Comité Financier.
6. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Comité Financier sont certifiés par un de ses membres ou par un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

Article 24
Pouvoirs du Comité Financier

1. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur à l'Assemblée Générale et au Conseil de Surveillance, le Comité Financier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FONDS. Il les exerce dans le cadre des missions et des objectifs définis à l'article 2 des présents Statuts.
2. Le Comité Financier peut confier à l'un ou l'autre de ses membres ainsi qu'à toute personne qu'il désignera des missions spéciales qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables.
3. Le Comité Financier exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance dans les conditions définies par les présents Statuts.
4. Il doit notamment :
 - une fois par trimestre au moins, présenter au Conseil de Surveillance un rapport relatant les activités du FONDS,
 - dans le délai de trois mois après la clôture de chaque exercice, présenter les comptes annuels du FONDS au Conseil de Surveillance.

Article 25
Vérification des Comptes

Les comptes du FONDS sont vérifiés chaque année par un collège de deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur et agissant selon les normes habituelles de leur profession. Leur rôle sera de confirmer que le bilan et le compte des profits et pertes ainsi que les opérations du FONDS sont conformes aux écritures comptables du FONDS et qu'ils reflètent exactement à l'actif comme au passif la situation du FONDS.

Article 26
Conditions et Modalités des Opérations

Dans le cadre des présents Statuts, le FONDS effectue des opérations de garantie et de prise de participations ou des opérations assimilables à celles-ci pour des projets d'investissements à réaliser sur le territoire des Etats membres de la COMMUNAUTE ou dans des pays limitrophes pour autant qu'il s'agisse de projets transfrontaliers auxquels cas elles requièrent une décision du Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité.

Article 27
Rémunération du FONDS

1. Les rémunérations perçues par le FONDS au titre de ses opérations seront fixées de manière telle qu'elles couvrent ses dépenses de fonctionnement, qu'elles reflètent la diversité des risques encourus, qu'elles permettent la création d'une réserve correspondant à ces risques et qu'elles assurent un rendement approprié des ressources du FONDS.
2. Les principes définis ci-avant feront l'objet de dispositions du Règlement Intérieur.

Article 28
Prises de participation

Les participations que le FONDS peut prendre dans le capital d'entreprises aux termes de l'Article 3 des présents Statuts doivent être minoritaires et temporaires.

Article 29
Limitation des opérations du FONDS

En matière d'octroi de garantie, les limites des engagements du FONDS relatifs à un même établissement ou institution financière, à une même entreprise ou à un même projet seront définies dans le Règlement Intérieur.

Les limites correspondantes des engagements du FONDS lors de prise de participations seront définies dans les décisions y relatives visées au paragraphe 3 de l'article 13 des présents Statuts.

Article 30
Plafond des engagements globaux du FONDS

Les engagements globaux du FONDS ne peuvent excéder :

- au titre des opérations de garantie : trois fois le montant du capital souscrit, ce plafond pouvant être relevé sur décisions successives de l'Assemblée Générale sans pouvoir excéder cinq fois le capital souscrit. Après constitution d'une réserve égale à 7,5 % du montant du capital souscrit, ce plafond pourra être relevé jusqu'à huit fois le capital souscrit;

au titre des opérations de prise de participations : le montant qui sera décidé par l'Assemblée Générale en application de l'Article 13 des présents Statuts.

Article 31
Affectation et Répartition des Revenus Nets

1. L'Assemblée Générale détermine au moins chaque année la partie des revenus nets du FONDS affectée aux réserves, à d'autres emplois, ou distribuée.

Toutefois avant toute autre affectation, il est prélevé chaque année sur le revenu net du FONDS un montant qui sera au moins égal au 20 % de celui-ci et qui sera affecté à la constitution d'une réserve. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint 10 % du capital souscrit; il y sera procédé à nouveau dès que cette condition ne se trouvera plus remplie.

2. Conformément à la disposition de l'article 9, les distributions visées ci-avant sont proportionnelles au nombre de parts détenues par chaque membre.

Article 32
Coopération avec des Tiers

1. Le FONDS peut accepter des missions de gestion de ressources spéciales confiées par des tiers, pour autant qu'elles soient compatibles avec sa mission, qu'elles soient décrites dans une comptabilité séparée et qu'elles donnent lieu à une rémunération suffisante.
2. Le FONDS coopère avec toutes les organisations internationales dont l'activité s'exerce en des domaines analogues aux siens.
3. Le FONDS conclut des accords avec de telles organisations ainsi qu'avec des organisations nationales et des partenaires bancaires des états membres ou de pays non-membres de la COMMUNAUTE en vue de la poursuite des objectifs ou de la réalisation des missions qui sont les siens.

Article 33
Faculté de retrait des membres

Tout membre du FONDS appartenant à la catégorie des INSTITUTIONS FINANCIERES peut se retirer du FONDS à tout moment en vendant ses parts à une autre INSTITUTION FINANCIERE membre du FONDS ou à une institution tierce. Cette vente est soumise à l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Article 34
Suspension ou déchéance de la qualité de membre

1. Si un membre du FONDS manque à l'une de ses obligations de membre découlant des présents Statuts, celui-ci peut être suspendu par une décision de l'Assemblée Générale.
2. Le membre suspendu demeure tenu des obligations découlant de sa qualité de membre du FONDS; il ne peut toutefois exercer aucun des droits prévus par les présents Statuts à l'exception du droit de retrait objet de l'article 33 qui précède.
3. Si à l'expiration d'une période de six mois suivant la décision de suspension prise par l'Assemblée Générale le membre suspendu n'a pas accompli ses obligations ayant donné lieu à cette décision, l'Assemblée Générale peut le déclarer déchu de sa qualité de membre.

Article 35

Apurement des comptes des membres du FONDS déchu de leur qualité

1. La perte de qualité de membre entraîne un règlement partiel des comptes avec le membre en cause.
2. Les parts du membre déchu sont proposées en vue de leur rachat aux autres INSTITUTIONS FINANCIERES membres du FONDS ou à d'autres institutions tierces, auxquels cas l'opération de rachat requiert l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

A défaut de rachat par les autres INSTITUTIONS FINANCIERES ou par d'autres institutions tierces les parts seront rachetées par le FONDS.

3. Dans le cas du rachat par le FONDS des parts du membre déchu leur prix est défini par leur valeur constatée dans les livres du FONDS à la date à laquelle le membre du FONDS perd sa qualité de membre, sans que ce prix puisse excéder la valeur nominale des parts en cause.

Nonobstant sa déchéance de qualité de membre du FONDS, l'ancien membre demeure tenu de ses obligations directes ainsi que de ses engagements conditionnels envers le FONDS aussi longtemps que subsiste un encours des garanties consenties ou des prises de participations réalisées antérieurement à la perte de sa qualité de membre. Il ne sera toutefois pas tenu des obligations résultant des garanties et des prises de participations consenties ou réalisées ultérieurement par le FONDS et ne participera pas aux revenus non plus aux dépenses de celui-ci.

4. Le paiement des parts du membre déchu rachetées par le FONDS est effectué selon les modalités ci-après :

- Il n'est procédé à aucun paiement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a perdu la qualité de membre. Le paiement est limité à l'excédent du prix de rachat par rapport au montant des dettes envers le FONDS résultant des interventions de celui-ci en faveur de l'ancien membre;

- si, du fait de l'encours des garanties ou des prises de participations en capital détenues par le FONDS à la date où le membre a perdu cette qualité, le FONDS subit des pertes et que le montant de celles-ci excède à cette date le montant de la réserve constituée pour y faire face à la date à laquelle le membre a perdu sa qualité, celui-ci est tenu sur demande du FONDS de rembourser le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit s'il avait été tenu compte des pertes au moment de la fixation du prix de rachat. De plus, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel de fonds de souscription non-libérés dans la mesure où il y aurait été tenu si la réduction du capital du FONDS était survenue et l'appel fait au jour de la fixation du prix de rachat de ses parts.

Article 36

Arrêt des opérations

1. Le Conseil de Surveillance peut, si les circonstances l'exigent, suspendre temporairement les opérations du FONDS. Il saisit l'Assemblée Générale de cette décision et l'invite à en délibérer. L'Assemblée Générale peut décider de l'arrêt définitif des opérations du FONDS qui cesse alors toutes ses activités à l'exception de celles relatives à la liquidation du FONDS.

2. La cessation définitive des opérations du FONDS entraîne sa dissolution. L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs qui procéderont aux opérations requises par la dissolution.

Article 37

Responsabilité des membres du FONDS

1. En cas de cessation définitive des opérations du FONDS, les créances alors existant à la charge du FONDS sont réglées au moyen des ressources suivantes citées dans l'ordre de leur utilisation :
 - avoirs du FONDS
 - sommes dues au FONDS au titre des parts à libérer et non-versées.
2. Le Conseil de Surveillance prend des mesures appropriées pour que soit assuré entre le créancier titulaire de créances directes et le créancier titulaire de créances conditionnelles une répartition au prorata de leurs droits respectifs.

Article 38

Distribution des avoirs

1. Dans les cas de cessation des activités du FONDS il n'est procédé à une quelconque distribution des avoirs au profit de ses membres au titre de leur souscription au capital du FONDS avant :
 - la liquidation complète des obligations du FONDS envers ses créanciers,
 - la décision de la distribution des avoirs prise par l'Assemblée Générale.
2. La distribution des avoirs entre les membres du FONDS est effectuée au prorata de la participation de chaque membre au capital du FONDS.
3. Le Conseil de Surveillance détermine les modalités de cette distribution.

Article 39

Amendements

1. Sur proposition du Conseil de Surveillance peuvent être apportés aux présents Statuts des amendements que la poursuite des activités du FONDS ferait apparaître comme nécessaires.
2. Les propositions d'amendements préalablement approuvées par le Conseil des Gouverneurs de la BANQUE statuant à l'unanimité, sont décidées par l'Assemblée Générale.
3. Les amendements ainsi décidés entrent en vigueur à l'égard de tous les membres du FONDS trois mois après que la communication leur en a été faite, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 40
Régime Juridique

1. Les litiges entre le FONDS d'une part, et d'autre part les bénéficiaires de ses interventions, qu'il s'agisse d'INSTITUTIONS FINANCIERES prises en cette qualité de bénéficiaires, ou d'autres bénéficiaires sont tranchés par les juridictions nationales compétentes.
2. A cet effet, le FONDS doit élire domicile dans chacun des Etats membres de la COMMUNAUTE. Toutefois, il peut, dans un contrat, procéder à une élection spéciale de domicile ou prévoir une procédure d'arbitrage.
3. Aux termes et dans les limites prévus à l'article 30, paragraphe 6 des Statuts de la BANQUE, les litiges concernant les mesures adoptées par les organes du FONDS sont de la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 41
Privilèges et Immunités

Les dispositions du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés européennes s'appliquent également au FONDS, aux membres de ses organes et à son personnel dans les termes et aux conditions prévus à l'article 30, paragraphe 5 des Statuts de la BANQUE.

Article 42
Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque leurs dispositions auront été acceptées et les formalités d'adhésion auront été accomplies par des membres dont les souscriptions afférentes à la part du capital réservée aux INSTITUTIONS FINANCIERES, réparties entre au moins six états membres de la COMMUNAUTE, atteindront 50 % de ladite part.

Toutefois, si dans un délai de trois mois au plus après la ratification par les Etats membres de l'acte additionnel au Protocole sur les Statuts de la BANQUE, cette condition n'est pas remplie, le Conseil des Gouverneurs de la BANQUE, statuant à l'unanimité, peut décider :

- que le FONDS présente un caractère tripartite satisfaisant,
- corrélativement l'entrée en vigueur des présents Statuts.